

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2018

1. Le médiateur de la consommation des avocats aux Conseils, soussigné, a, entre son inscription sur la liste de l'Union européenne le 19 juin 2018 et le 31 décembre 2018, été saisi de dix-huit demandes.

2. Sept demandes ont été rejetées comme irrecevables, six d'entre elles comme étant hors du champ de compétence du médiateur (simple demande de conseil juridique, d'intervention dans une procédure contentieuse, litige avec un avocat à la cour d'appel), une n'ayant pas été accompagnée de la réclamation préalable requise auprès de l'avocat aux Conseils concerné.

3. Cinq demandes ont été abandonnées par leur auteur en cours de médiation.

4. Une médiation a d'emblée été refusée par l'intéressé.

5. Une médiation a été interrompue et suspendue pour une durée de trois mois dans l'attente du recouvrement éventuel par l'adversaire du demandeur à la médiation des frais irrépétibles que lui a alloués la Cour de cassation, ceux-ci constituant le préjudice invoqué par le demandeur à la médiation en suite du dépôt par son avocat du mémoire ampliatif en l'absence de toute instruction expresse de sa part.

6. Trois médiations ont abouti au versement au demandeur, par l'avocat aux Conseils concerné, de la somme proposée par le médiateur au titre d'une restitution partielle d'honoraires.

7. Une proposition faite par le médiateur de restitution partielle d'honoraires, motivée par la situation sociale du demandeur, a été refusée par l'avocat aux Conseils, en raison du comportement de ce client à son égard.

8. La quasi-totalité des médiations ont eu une durée inférieure à un mois, une seule ayant nécessité, à la suite d'une longue réunion des parties en présence de l'avocat du demandeur, la prolongation de la durée légale de trois mois, le demandeur ayant finalement renoncé à sa demande au bout de quatre mois.

9. La quasi-totalité des médiations recevables ont porté sur la question du montant des honoraires de l'avocat aux Conseils. Une seule demande tendait à la reconnaissance de la responsabilité de l'avocat dans le traitement de son pourvoi par la Cour de cassation. Cette demande, qui a donné lieu à un débat oral approfondi entre les parties, a été abandonnée par son auteur.

10. En pourcentages :

- Les irrecevabilités représentent 38,88%
- Les abandons : 33,33 %
- Une seule interruption : 5,55 %
- Les médiations exécutées : 16,66 %, soit 60 % des demandes traitées hors abandons et irrecevabilités.

11. Trois enseignements principaux se dégagent des premiers six mois de la médiation des avocats aux Conseils.

11.1 - En premier lieu, le nombre non négligeable des abandons avant toute proposition du médiateur, ce qui ne veut pas dire hors de toute intervention de ce dernier dans le débat.

Les causes de ces abandons sont au nombre de trois :

- La prise de conscience par le demandeur qu'il faisait fausse route ;
- Le règlement spontané de la question litigieuse par l'avocat aux Conseils ;
- Dans un seul cas, le refus, posé d'ailleurs d'emblée par l'intéressé, d'entrer en médiation, délaissée au profit du conflit assumé.

C'est dire que, mis à part ce dernier cas, la simple entrée en médiation peut avoir par elle-même pour effet de mettre fin au différend.

11.2 - En deuxième lieu, les demandes de médiation ont pour la très grande majorité porté sur des questions d'honoraires, mais, à travers les demandes de restitution d'honoraires, c'est bel et bien le comportement de l'avocat aux Conseils qui se trouvait en cause.

11.3 - C'est donc, en dernier lieu, ce comportement qui interroge.

Ne sont pas en cause, globalement, des fautes professionnelles ou déontologiques manifestes. Il s'agit plutôt d'une accumulation de négligences ou de carences non déterminantes pour l'issue des procédures, mais qui heurtent les justiciables, justement attachés à la qualité du service qu'ils estiment devoir être celle d'un avocat aux Conseils.

C'est ainsi l'occasion pour le médiateur de la consommation des avocats aux Conseils de rappeler l'importance que doit revêtir pour eux la qualité des relations qu'ils doivent à leurs clients, comportant notamment un minimum raisonnable de disponibilité personnelle, une information complète, exacte et constante du déroulement des procédures, l'envoi de la décision sans délai, un avis clair, complet, approfondi et justifié des chances de succès du pourvoi, au surplus revêtu de la signature de l'avocat aux Conseils, ce qui exclut son envoi par un mail ne faisant apparaître que le nom d'une assistante du cabinet, enfin, suivant un usage déontologique constant, une proposition d'honoraires adaptée à la situation connue ou perceptible du client ainsi qu'à ses capacités financières.

Fait à Paris, le 5 février 2019



Jean Barthélemy
Médiateur de la consommation des
avocats aux Conseils